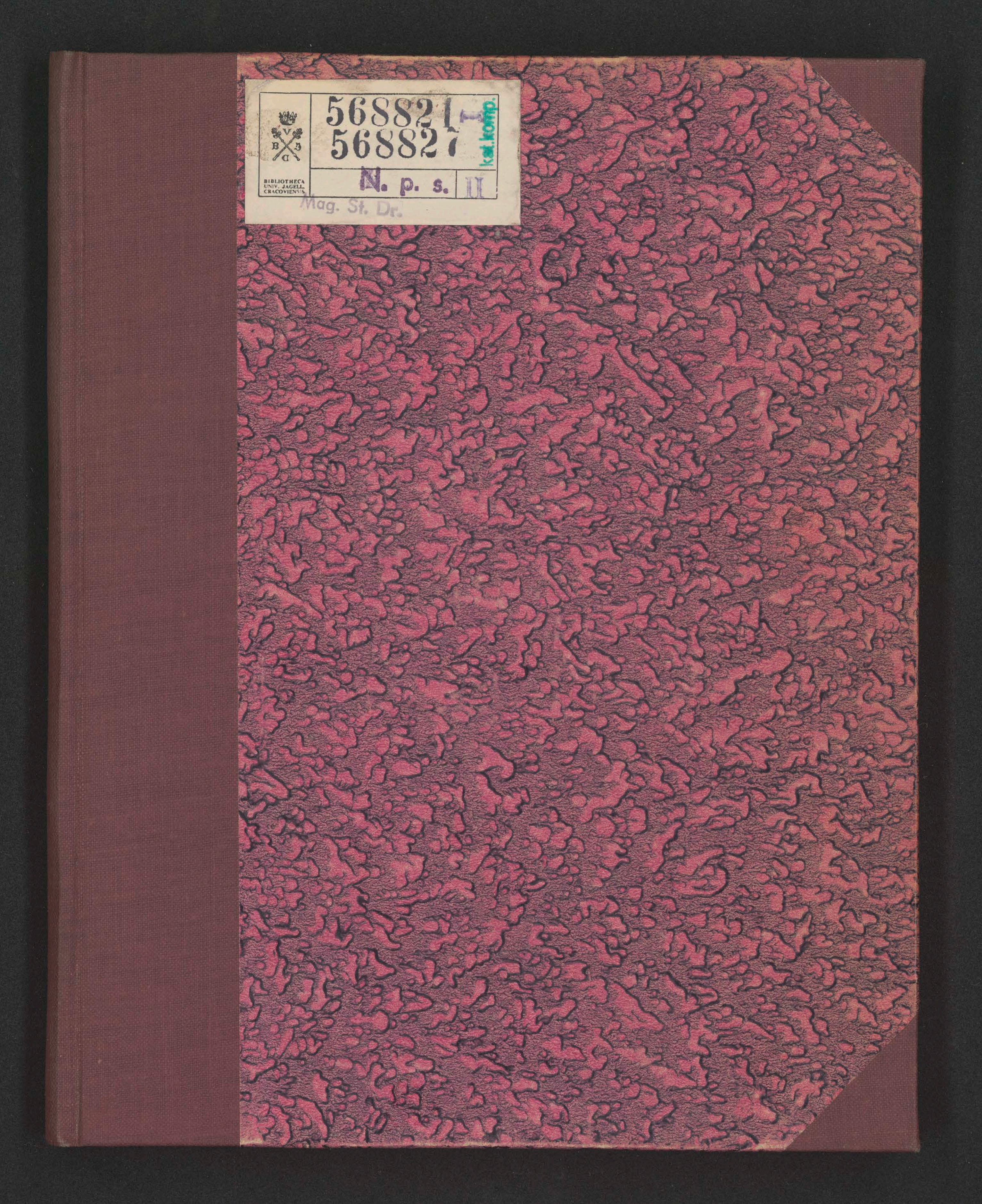

568821
568827
I
kat.komp.
BIBLIOTHECA UNIV. JAGELL. CRACOVIENSIS
N. p. s.
II
Mag. St. Dr.


V
B J
C

COPIE

de la Déclaration échangée entre les Plénipotentiaires de Sa Majesté l'Impératrice de Toutes les Russies, & l'Ambassadeur de la Cour de Vienne, Comte de Cobenzl, à Pétersbourg, le 23. Décembre 1794. / 3. Janvier 1795.

Les efforts, que Sa Majesté l'Impératrice a été obligée de déployer pour réprimer & étouffer la révolte & l'insurrection qui ont éclaté en Pologne dans les vues les plus pernicieuses & les plus dangereuses pour la tranquillité des Puissances qui avoisinent cet Etat, ayant été couronnées par le succès le plus heureux & le plus complet, & la Pologne ayant été entièrement soumise & conquise par les armes de l'Impératrice, Sa Majesté, qu'une confiance, fondée dans la justice de sa cause & la force des moyens qu'Elle avoit préparés pour la faire triompher, autorisoit à prévoir une pareille issue, s'est empressée d'avance à se concerter avec ses deux Alliés, savoir Sa Majesté l'Empereur des Romains, & Sa Majesté le Roi de Prusse, sur les mesures les plus efficaces à prendre pour prévenir la renaissance de troubles pareils à ceux qui Les avoient allarmés à si justes titres, & dont les germes toujours fermentant dans des esprits profondément imbus des principes les plus pervers, ne manqueroit pas de se reproduire tôt ou tard, s'il n'y est pourvu par un gouvernement ferme & vigoureux. Ces deux Souverains, convaincus par l'expérience du passé de l'incapacité absolue de la République de Pologne de se donner un tel gouvernement, ou de vivre paisiblement sous ses loix, en se maintenant dans un état d'indépendance quelconque, ont reconnu dans leur sagesse, & dans leur amour pour la paix

& le bonheur de leurs ſujets, qu'il étoit de néceſſité indiſpenſable de recourir & de procéder à un partage total de cette République entre les trois Puiſſances voiſines. Inſtruite de cette facon de penſer, & la trouvant parfaitement analogue á la ſienne, Sa Majeſté Impériale de Toutes les Ruſſies a réſolu de traiter ſans délai, d'abord avec chacun de ſes deux hauts Alliés ſusmentionnés ſeparément, & enſuite avec tous les deux enſemble, d'un arrangement définitif par rapport aux lots reſpectifs qui doivent leur échéoir à la ſuite de leur commune détermination.

En conſéquence Sa Majeſté Impériale a autoriſé les Souſſignés, munis de ſes pleinpouvoirs les plus amples, à entrer ſur l'objet en queſtion en conférence avec S. E. Mr. le Comte de Cobenzl, Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de Sa Majeſté l'Empereur des Romains prés de Sa Majeſté l'Imperatrice de Toutes les Ruſſies, pareillement muni de pleinpouvoirs néceſſaires; lesquels Plénipotentiaires, aprés avoir murement examiné les propoſitions qui ſe ſont faites de part & d'autre, & aprés les avoir trouvées parfaitement conformes aux intentions de Leurs Auguſtes Maîtres, ſont convenus de ce qui ſuit:

1°. Que déſormais les frontières de l'Empire de Ruſſie, en partant de leur point actuel, siétendront le long de la frontière entre la Volhynie & la Galliczie jusqu'au Bug; de là elles ſe porteront, en ſuivant le cours de cette rivière, jusqu'â Brzesc en Lithuanie, & jusqu'aux confins du Palatinat de ce nom, & de celui de Podlachie. Enſuite elles ſe dirigeront dans la ligne la plus droite qu'il ſera poſſible par les limites des Palatinats de Brzesc & de Nowogrod vers le fleuve du Niemen vis-a-vis de Grodno, d'où elles deſcendront par le même fleuve à l'endroit où il ſe jette dans les états de la Pruſſe; et enfin après avoir longé les anciennes frontiéres de la Pruſſe de ce côté là jusqu'à Polangen, elles aboutiront ſans interruption par les bords de la Mer Baltique à la frontière actuelle de la Ruſſie près de Riga; de ſorte que tous les pays, états, provinces, villes, bourgs & villages compris dans la ligne ci-deſſus tracée, ſeront réunis à jamais à l'Empire de Ruſſie, & la poſſeſſion tranquille & imperturbable Lui en eſt et Lui en ſera garantie authentiquement et ſolemnellement par Sa Majeſté l'Empereur des Romains.

2°. Que le lot qui doit échèoir en partage à Sa Majeſté l'Empereur des Romains eſt fixé de la manière ſuivante: à l'Oueſt, en commençant de l'extrémité de la Galliczie, et en ſuivant les nouvelles frontières Pruſſiennes, telles qu'elles ont été fixées par le Traité ſigné a Grodno le $\frac{14}{25}$ Septembre 1793 jusqu'au point où elles ſe rencontrent avec la Piliça, et continuant de là par la rive droite de la Piliça jusqu'à ſon embouchure dans la Viſtule, en longeant de ce point la rive droite de la Viſtule jusqu'à ſon confluent avec le Bug, on ſuivra de là la rive gauche du Bug jusqu'à l'endroit où ce fleuve fait actuellement la frontière de la Galliczie; de ſorte que tous les pays, états, provinces, villes, bourgs & villages compris dans la ligne ci-deſſus tracée, ſeront réunis à perpétuité à la Monarchie Autrichienne, & la poſſeſſion tranquille & imperturbable Lui en eſt & Lui en ſera garantie authentiquement & ſolemnellement par Sa Majeſté l'Impératrice de Toutes les Ruſſies.

3°. Que toutes les ſtipulations contenues dans la préſente Déclaration auront la même force, valeur & obligation, que si elles étoient conſignées dans le Traité le plus formel & le plus ſolemnel, & en conſéquence cet Acte ſera ratifié dans la forme uſitée, par les deux Contractants, & les ratifications en ſeront échangées dans l'eſpace de ſix ſemaines, ou plutôt si faire ſe peut.

4°. Qu'auſſitôt que l'échange des ratifications ſusmentionées aura eu lieu, les deux Cours Impériales conviendront de faire part du préſent Acte à la Cour de Berlin, & de l'inviter à y accéder, & à accorder ſa garantie aux ſtipulations ci-deſſus arrêtées entre les deux Cours Impériales.

En réciprocité dequoi celles-ci acquieſceront à la réunion de la partie reſtante de la Pologne à la Monarchie Pruſſienne, & s'engageront pareillement à Lui garantir cette acquiſition.

5°. Après avoir rempli ces formalités, chaque Cour procédera de la manière qui lui ſera la plus convenable à la priſe de poſſeſſion des pays et endroits qui Lui ſont dévolus par le préſent partage.

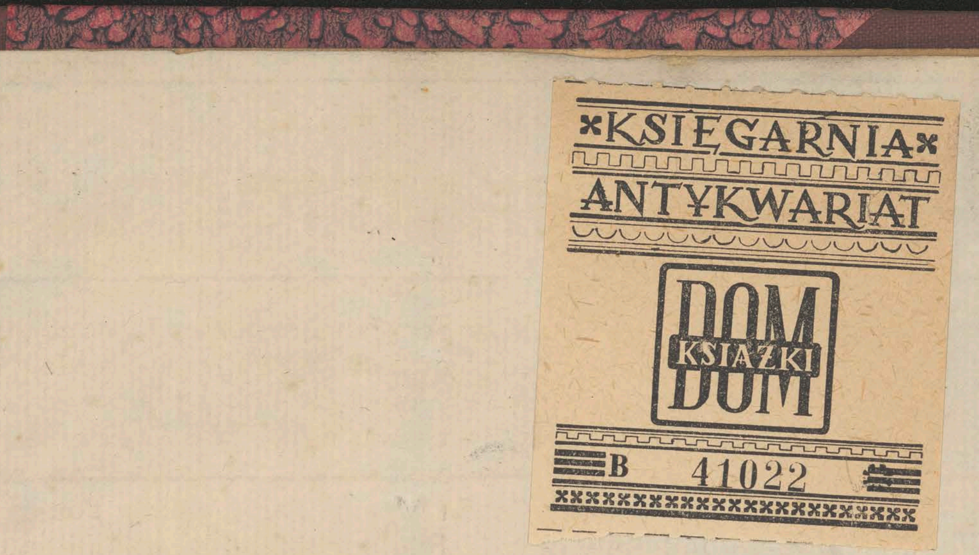
En foi de quoi nous avons ſigné le préſent Acte, & y avons apposé le ſceau de nos armes, & l'avons délivré à Son Excellence Mr. le Comte de Cobenzl, Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de Sa Majeſté l'Empereur des Romains, contre un Acte pareil & d'une teneur parfaitement conforme à celui-ci qui nous a été remis de ſa part.

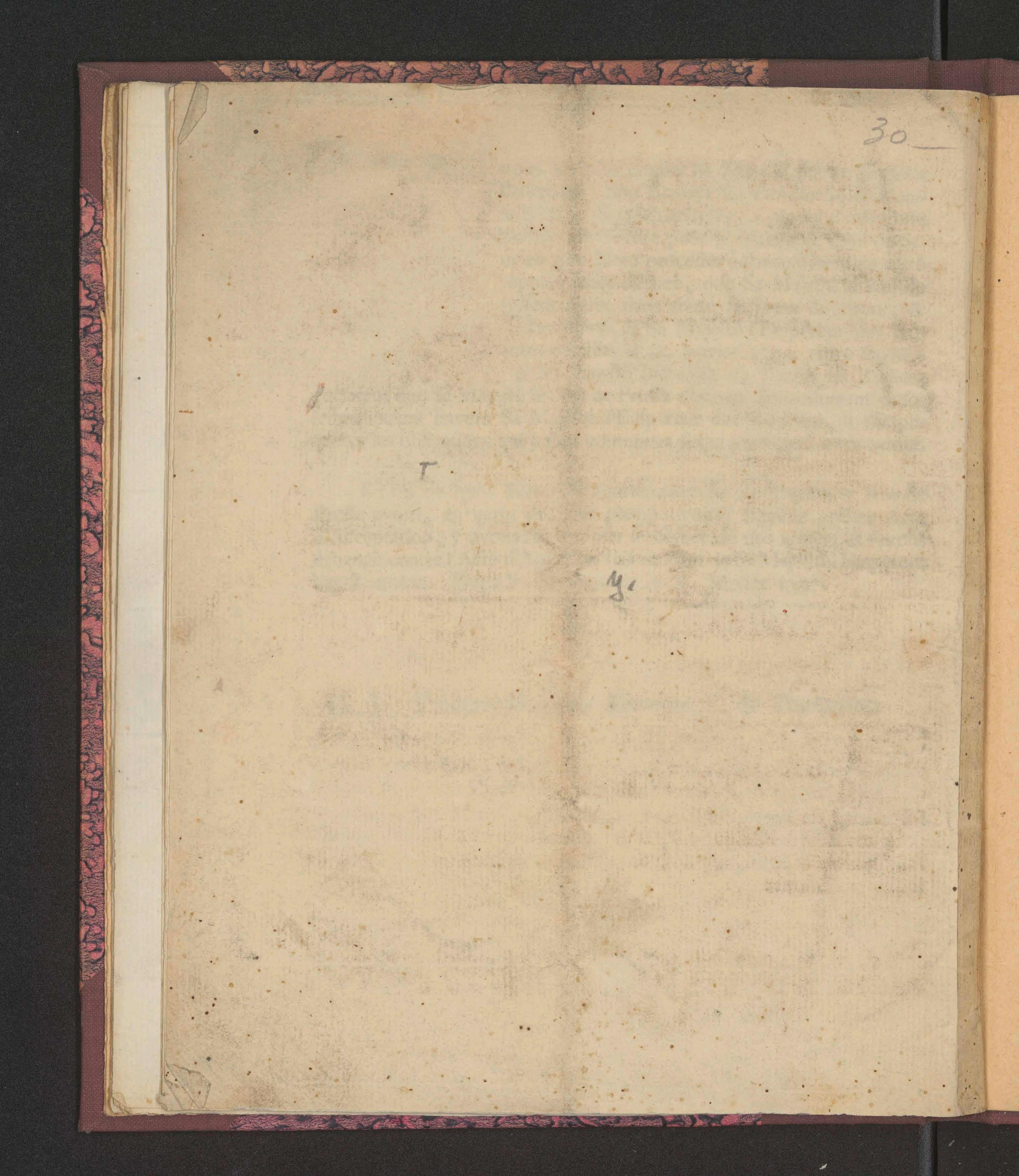
Fait à St. Pétersbourg, le 23. Décembre 1794. / 3. Janvier 1795.

(L. S.) Comte Jean d'Oſtermann.

(L. S.) Alexandre Comte de Besborodko.

(L. S.) Arcadi de Morcoff.




30


Biblioteka Jagiellońska
stdr0022380

